



ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

N° 2026/11

**Rue du Trou Chaud
Le samedi 13 juin 2026 de 19 heures à minuit**

LE MAIRE D'HARAVILLIERS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative au droit et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code pénal, et notamment son article R 610-5 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière –huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Alexandre DEMORGNY, domicilié au 14, Rue du trou Chaud, relative à l'organisation d'une fête des voisins ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'édicter des mesures visant à réglementer les voies de circulation, les déviations et les festivités qui ont trait à ladite manifestation et ce, afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité et les bonnes conditions de circulation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une fête des voisins en plein air est organisée le samedi 13 juin 2026, de 19 h à minuit, Rue du Trou Chaud à partir du n°2 au n° 10.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite Rue du Trou Chaud, du n°2 jusqu'au n°10 au cours de la fête des voisins mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : Une dérogation exceptionnelle est accordée aux riverains du Rue du trou Chaud, concernant l'utilisation de barbecues sur la voie publique, le vendredi 13 juin 2025 de 19h à minuit.

Article 4 : Le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les mesures de sécurité appropriées à l'usage d'un barbecue, notamment en prévoyant un périmètre de sécurité autour du foyer ouvert et un moyen rapide d'extinction de tout départ de feu (Extincteur – Point d'eau).

Article 5 : Les participants devront se conformer au respect de l'arrêté municipal relatif aux nuisances sonores.

Article 6 : En raison de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, la circulation sera fermée aux moyens de barrières chemin, tracteurs ou véhicules lourds Rue du trou Chaud.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chemin communal interdit à la circulation.

Article 8 : Pour pallier la fermeture de cette partie du Rue du trou Chaud, une déviation sera mise en place ; le chemin des Hautes Bornes sera à double sens le samedi 13 juin 2026 de 19h à minuit.

Article 9 : La signalisation conforme au Code de la Route et le barriérage seront mis en place par le pétitionnaire ainsi que le retrait des signalétiques précitées.

Article 10 : Ampliation transmise à :
Monsieur le Maire de la Commune d'Haravilliers, le Commandant de Groupement de gendarmerie de MARINES, le Groupement d'intervention n°1 du SDIS, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HARAVILLIERS, le 18 mai 2026.

Julien MERVEILLEUX,
Adjoint au Maire d'Haravilliers,

